



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de l'eau
et de la biodiversité*

*Sous-direction de la coordination,
de l'appui,
de la stratégie
et du pilotage des politiques
de protection et de restauration
des écosystèmes*

*Bureau de la police
et de l'appui
des Services déconcentrés*

Guide de l'auditeur intervenant dans le domaine de la certification des travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains, réalisés dans le but d'atteindre une nappe d'eau souterraine, à des fins de prélèvement pour un usage non domestique, de reconnaissance ou de mesure

Rédaction

Ce guide est pris en application de l'arrêté du 18/3/2026 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 241-2 et R. 241-1 à R. 241-5 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit et les conditions d'accréditation des organismes de certification (ci-après « arrêté de certification »).

Il s'est par ailleurs nourri des réflexions menées par un groupe de travail mis en place par le ministère chargé de l'environnement à partir de 2022 rassemblant des directions d'administration centrale de l'État.

Référence(s) internet

Publication du guide sur le site du ministère en charge de l'environnement : *à venir*

Table des matières

1 - CADRE GENERAL DE LA CERTIFICATION	3
1.1 - Contexte	3
1.2 - Objectifs du guide	3
1.3 - Certification réglementaire (délivrance des certificats)	4
1.4 - Processus de certification pour les entreprises de forage	6
2 - CERTIFICATION INITIALE POUR LES ENTREPRISES DE FORAGE	8
2.1 - Contenu du dossier de demande de certification initiale	8
2.2 - Modalités de traitement du dossier de demande de certification initiale	9
2.3 - Les situations de sous-traitance	9
3 - RENOUELEMENT DE CERTIFICATION POUR LES ENTREPRISES DE FORAGE	10
3.1 - Contenu du dossier de demande de renouvellement de certification	10
3.2 - Modalités de traitement du dossier de demande de renouvellement de certification	11
4 - VERIFICATION DE LA PRESENCE DU MATERIEL DE FORAGE PAR MODULE	11
5 - SURVEILLANCE DES ENTREPRISES DE FORAGE	12
5.1 - Modalités de la surveillance après l'octroi d'un certificat initial	12
5.2 - Modalités de la surveillance après le renouvellement du certificat	13
5.3 - Maintien, suspension ou retrait du certificat	13
5.4 - Cotation des écarts en non-conformités mineures, majeures	13
5.5 - Audit de chantier	13
5.5.1 - Prescriptions à vérifier pour les ouvrages relevant du module « Tous forages d'eau »-----	15
5.5.2 - Prescriptions à vérifier pour les ouvrages relevant du module « Sites et sols pollués »-----	27
5.5.3 - Prescriptions à vérifier pour les ouvrages relevant du module « piézomètres »-----	40
5.6 - Vérification de références	51
5.7 - Plan d'action défini par l'entreprise de forage (audit de chantier et vérification de référence)	59
5.8 - Modalités relatives aux audits de chantiers ou vérifications de références supplémentaires	60

6 - DIVERS	60
6.1 - Instance consultative	60
6.2 - Autres non-conformités relevées	60
6.3 - Obligations d'information de la direction de l'eau et de la biodiversité par l'organisme de certification	61
6.4 - Transfert de certification	61

1 - CADRE GENERAL DE LA CERTIFICATION

1.1 - Contexte

L'obligation de certification des travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation, a été introduite par l'article L.241-2 du code de l'environnement créé par l'article 83 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER).

La certification permet de garantir une meilleure prise en compte de l'environnement et de la sécurité dans la réalisation des forages au regard de leurs impacts qualitatifs et quantitatifs sur l'état des masses d'eau.

Son cahier des charges est proportionné aux impacts environnementaux des différentes finalités des forages d'eau (c'est-à-dire tous forages réalisés dans le but d'atteindre une nappe d'eau souterraine) : mesures des paramètres de la nappe ou de l'aquifère, diagnostic, surveillance ou dépollution des sites et sols pollués et potentiellement pollués, ou toute autre finalité comme la recherche ou le prélèvement d'eau souterraine.

Cette certification instaure un niveau de professionnalisme des entreprises de forage d'eau régulièrement contrôlées par des auditeurs externes. Le contrôle de la qualité des prestations réalisées est effectué par un ou plusieurs organismes certificateurs, dit organisme évaluateur de conformité (OEC), notamment lors d'audits de chantiers et de contrôles documentaires dénommés « vérifications de référence ». Ce dernier tarifie ses prestations à l'entreprise de forage qui sollicite la certification.

L'organisme certificateur vérifie que le prestataire met en œuvre et respecte également les exigences de l'arrêté du 18/03/2026 fixant les règles générales prévues à l'article R. 211-21-4 du code de l'environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation (ci-après « arrêté de règles générales »).

En application du II de l'article 2 de l'arrêté de certification, la certification "module nappe" des entreprises de forages de géothermie de minime importance (GMI) définie par l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification, vaut certification au titre du module « tous forages d'eau ».

1.2 - Objectifs du guide

Ce guide, d'application obligatoire conformément aux articles 8, 9, 11 et 22 ainsi qu'aux annexes I et V de l'arrêté de certification, a pour objectif d'aider les auditeurs (internes et externes à l'entreprise de certification) dans leurs missions relatives à la certification des prestataires de forages d'eau. Ce document leur permet, notamment, d'évaluer les prescriptions à contrôler, en complément de ce qui est inscrit dans le référentiel de certification décrit dans l'arrêté précité.

Il s'adresse également aux entreprises réalisant des prestations de forage, afin qu'elles puissent se préparer aux évaluations de conformité et afin de les aider dans l'élaboration des dossiers de demandes de certification, initiale et de renouvellement, à transmettre à l'organisme de certification.

1.3 - Certification réglementaire (délivrance des certificats)

L'entreprise de forage qui souhaite réaliser des prestations de forage d'eau doit être certifiée selon le référentiel mentionné au chapitre 2 de l'arrêté de certification.

Le terme "forage » dans le présent guide vise les travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains, réalisés dans le but d'atteindre une nappe d'eau souterraine, que ce soit à des fins de prélèvement pour un usage non domestique, de reconnaissance ou de mesure, tels que définis dans l'arrêté de règles générales.

La réglementation impose que les travaux de forage d'eau soient réalisés par des entreprises de forage certifiées conformément à l'article L.241-2 du code de l'environnement.

En application de l'article 1.1.1 de l'arrêté de règles générales, et à l'exception des forages réalisés en vue d'un usage domestique de l'eau, la certification s'applique aux entreprises de forage suivantes :

- Forages de reconnaissance effectués dans le cadre de la recherche d'eau, y compris ceux infructueux ;
- Forages destinés à effectuer des prélèvements d'eau souterraine, temporaires ou permanents, notamment ceux nécessaires au fonctionnement des installations classées et des installations nucléaires de base ;
- Forages effectués dans le cadre de la dépollution des sites et sols pollués par pompage et traitement des eaux souterraines ;
- Forages réalisés pour mesurer, même temporairement, le niveau piézométrique ou des paramètres de qualité de la nappe ("piézomètres", "qualitomètres"), ou pour réaliser des essais hydrauliques in situ sur la nappe, notamment ceux réalisés dans le cadre d'investigations géotechniques ou environnementales et ceux destinés à la surveillance des installations classées et installations nucléaires de base ;
- Forages effectués dans le cadre du diagnostic et de la surveillance des eaux souterraines des sites et sols pollués et potentiellement pollués ;
- Forages effectués pour un rabattement de nappe.

En application de l'article 1.1.2 de l'arrêté de règles générales, la certification ne s'applique pas aux entreprises de forage suivantes :

- Forages réalisés dans le cadre d'investigations géotechniques ou environnementales ou dans le cadre du diagnostic et de la surveillance des sites et sols pollués, autres que les forages ou sondages destinés à mesurer le niveau piézométrique ou des paramètres de qualité de la nappe ou à réaliser des essais hydrauliques in situ sur la nappe. Il peut s'agir, par exemple, des forages destinés uniquement à des prélèvements d'échantillons de sol ou roche ou à des prélèvements de gaz du sol ;
- Forages effectués dans le cadre de l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, de la recherche ou de l'exploitation minières ;
- Forages relatifs au stockage souterrain de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, qui sont soumis à d'autres réglementations ;
- Forages effectués dans le cadre de la dépollution des sites et sols pollués, à l'exception des ouvrages de dépollution par pompage et traitement des eaux souterraines qui relèvent du 1.1.1. de l'arrêté de règles générales.

Les tableaux et schéma ci-dessous répartissent et regroupent ces ouvrages selon leurs finalités dans trois modules dont la dénomination indique leur objet :

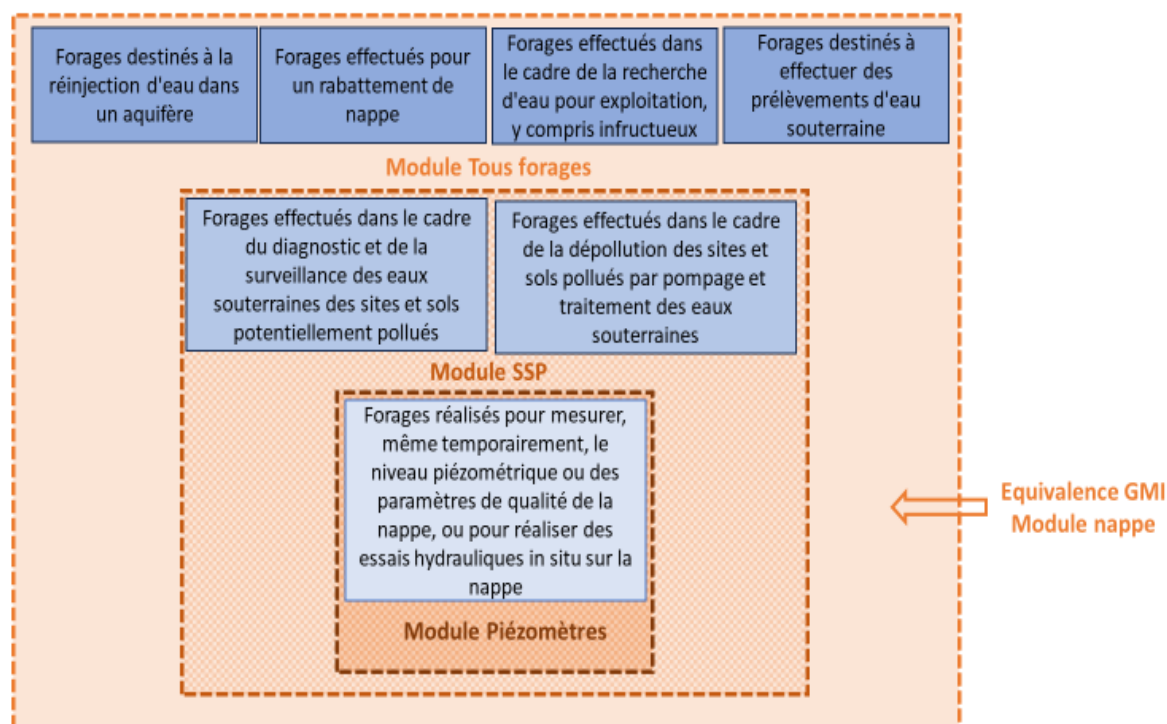
- Le module : « Tous forages d'eau » rassemble toutes les prestations de forage et s'applique par exemple aux forages de prospection et d'exploitation d'eau ;
- Le module : « Sites et sols pollués » est propre aux forages effectués dans le cadre du diagnostic, de la surveillance ou de la dépollution des sites et sols pollués ;
- Le module « Piézomètres » caractérise les forages destinés à effectuer des caractérisations quantitatives ou qualitatives de la nappe ou de l'aquifère.

Ces trois modules ont été créés afin de proportionner les critères de certification et son coût en fonction de la nature des forages et de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la qualité de l'eau.

Cette certification réglementaire permet de répondre aux exigences de délivrance des attestations présentées ci-après dans le tableau suivant :

Certification	Description	Références législatives ou réglementaires
Module « Tous forages d'eau »	Pour les entreprises réalisant des forages : - destinés à la réinjection d'eau dans un aquifère ; - effectués pour un rabattement de nappe ; - effectués dans le cadre de la recherche d'eau pour exploitation, y compris infructueux ; - destinés à effectuer des prélèvements d'eau souterraine ; - effectués dans le cadre du diagnostic et de la surveillance des eaux souterraines des sites et sols potentiellement pollués ; - effectués dans le cadre de la dépollution des sites et sols pollués par pompage et traitement des eaux souterraines ; - réalisés pour mesurer, même temporairement, le niveau piézométrique ou des paramètres de qualité de la nappe, ou pour réaliser des essais hydrauliques in situ sur la nappe.	Art. L.241-2 du code de l'environnement Art. R. 241-2. – I. du code de l'environnement
Module « Sites et sols pollués »	Pour les entreprises réalisant des forages : - effectués dans le cadre du diagnostic et de la surveillance des eaux souterraines des sites et sols potentiellement pollués ; - effectués dans le cadre de la dépollution des sites et sols pollués par pompage et traitement des eaux souterraines.	Art. L.241-2 du code de l'environnement Art. R. 241-2. – I. du code de l'environnement
Module « Piezomètres »	Pour les entreprises réalisant des forages pour mesurer, même temporairement, le niveau piézométrique ou des paramètres de qualité de la nappe, ou pour réaliser des essais hydrauliques in situ sur la nappe	Art. L.241-2 du code de l'environnement Art. R. 241-2. – I. du code de l'environnement

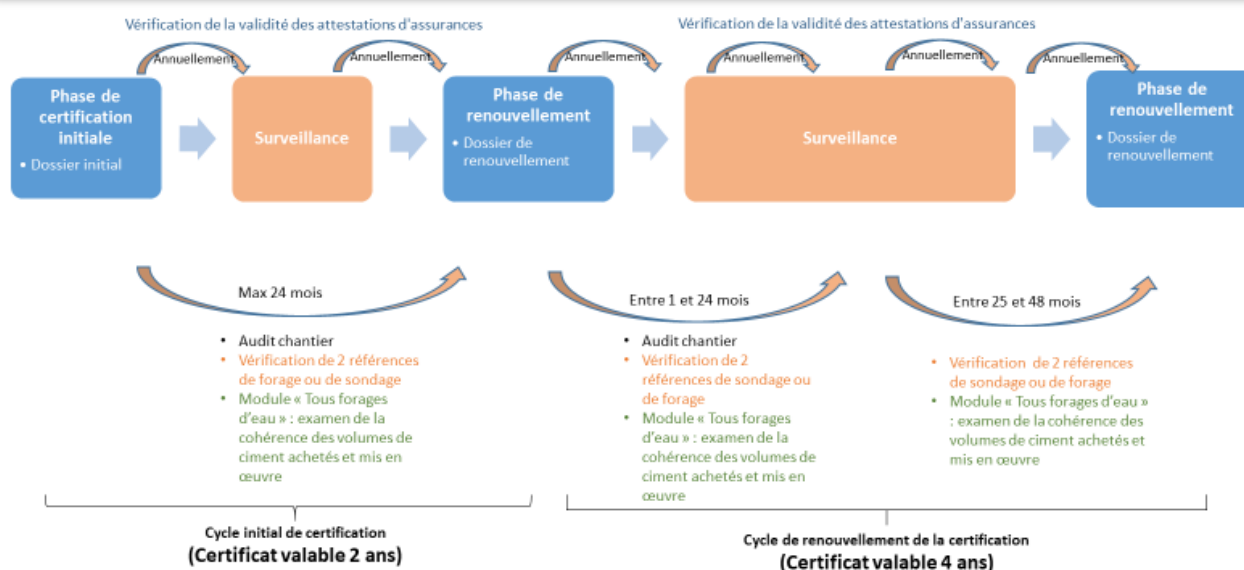
Module « Tous forages d'eau »	Module « Sites et sols pollués »	Module « Piézomètres »
Forages destinés à la réinjection d'eau dans un aquifère		
Forages effectués pour un rabattement de nappe		
Forages effectués dans le cadre de la recherche d'eau pour exploitation, y compris infructueux		
Forages destinés à effectuer des prélèvements d'eau souterraine		
Forages effectués dans le cadre du diagnostic et de la surveillance des eaux souterraines des sites et sols potentiellement pollués		
Forages effectués dans le cadre de la dépollution des sites et sols pollués par pompage et traitement des eaux souterraines		
Forages réalisés pour mesurer, même temporairement, le niveau piézométrique ou des paramètres de qualité de la nappe, ou pour réaliser des essais hydrauliques in situ sur la nappe		



1.4 - Processus de certification pour les entreprises de forage

Le processus de certification d'une entreprise de forage se compose d'une phase de certification initiale et de phases de renouvellement. Des surveillances sont réalisées suivant l'octroi du certificat initial ou des certificats de renouvellement. Le schéma ci-après résume l'ensemble du processus de certification selon les délais définis dans l'arrêté de certification.

Processus de certification



Aucune période de carence n'est autorisée entre chaque certificat délivré. En tout état de cause, l'organisme de certification doit octroyer ou refuser le certificat renouvelé avant l'échéance de la date de validité du précédent certificat (cf. § 3.2 « modalités de traitement des dossiers »).

L'entreprise de forage est invitée à anticiper ses demandes de renouvellement auprès de l'organisme de certification, afin d'assurer une continuité de sa certification. Dans ce cadre, l'entreprise de forage dépose son dossier de demande de renouvellement, avant l'échéance de son certificat en cours, selon les modalités définies par l'organisme de certification. La date de validité du certificat en cours ne peut être prolongée.

1.5 - Rôle et périmètre d'intervention du Référent technique

Ses missions sont définies dans l'article 3 de l'arrêté de certification. A l'échelle de son périmètre, le référent technique veille à la qualité de réalisation des forages, notamment la conformité des implantations et des modalités de réalisation des travaux vis-à-vis de l'arrêté de règles générales.

Ses compétences requises, son affectation et son périmètre d'intervention sont précisés dans l'annexe I de l'arrêté de certification.

La présence sur site du référent technique est recommandée a minima lors des audits chantier organisés entre l'entreprise de forage et l'auditeur de l'organisme certificateur.

Le nombre de machines de forage permettant de quantifier et de répartir le nombre de référents techniques inclut les machines en état de fonctionnement et en réparation. A ce titre sont uniquement comptabilisées les machines qui permettent de réaliser des forages tels que définis dans l'arrêté de règles générales. Ceci exclut *de facto* les machines de forage conçues uniquement pour la réalisation d'essais in situ sur les terrains (pénétromètres). Le tableau au chapitre 4 précise les matériels et équipements devant être comptabilisés à ce titre.

2 - CERTIFICATION INITIALE POUR LES ENTREPRISES DE FORAGE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de certification, une entreprise dispose de la possibilité de présenter au moins deux références de forage ou de sondage achevés au cours des derniers 24 mois précédant l'instruction de sa demande de certification. Cette disposition visant à la dispenser éventuellement du dépôt des dossiers de certification initiale ou de renouvellement de certification, dont les contenus sont précisés à l'annexe V de l'arrêté de certification est plus appropriée pour les cas de renouvellement de certification s'appuyant sur le process et les acquis d'une certification initiale suivie pendant 2 ans.

La présentation d'au moins deux références de forage ou de sondage réalisés conformément à une procédure d'instruction antérieure et différente d'une procédure de qualification ou de certification mais qui serait potentiellement de nature à se substituer à la constitution d'un dossier de demande de certification initiale, procède d'une évaluation plus complexe et a priori moins probante.

2.1 - Contenu du dossier de demande de certification initiale

Pour les modules « tous forages d'eau », « sites et sols pollués » et « piézomètres », le contenu du dossier de demande de certification figure en annexe V de l'arrêté de certification.

Documents à transmettre	Informations complémentaires
La désignation du ou des modules sollicités (définis à l'article 2 de l'arrêté de certification)	L'entreprise indique le module sollicité pour la certification : - Tous forages d'eau - Sites et sols pollués - Piézomètres
Le numéro SIREN de l'entreprise	Les entreprises étrangères doivent communiquer leur numéro de TVA intracommunautaire
Prénom, nom et coordonnées de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre au référentiel de certification	Référent technique
Une attestation de régularité fiscale de moins de 3 mois	Pour répondre à ces exigences, les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent
Une attestation de régularité sociale de moins de 3 mois	
Une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité	L'attestation d'assurance de responsabilité civile doit être en cours de validité à la date d'évaluation par l'organisme certificateur. Une bonne pratique consiste à fournir, au moment du dépôt du dossier de demande de certification, un certificat d'assurance valable au moins trois mois.
Extrait Kbis ou attestation d'inscription au répertoire des métiers (ou équivalent)	Le document fourni date de moins de trois mois.
Les engagements suivants : - les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise ou d'une décision de faillite personnelle ; - ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit.	Le représentant légal de l'entreprise de forage s'engage avec un document signé.

Documents à transmettre	Informations complémentaires
En cas de sous-traitance en lien avec les prestations de forage objet de la certification : - liste des sous-traitants, - copie du certificat en cours de validité justifiant que l'entreprise de forage sous-traitante est certifiée pour ses prestations de forage d'eau.	Vérifier que les sous-traitants sont conformes au § 2.3
Date de clôture, le chiffre d'affaires global et le nombre d'ouvrages relevant du champ de certification	
Preuve que l'entreprise dispose d'au moins un référent technique, tel que prévu à l'annexe I. justificatifs, prévus au 1 de l'annexe I de l'arrêté de certification	Démonstration de la compétence du ou des référents techniques (cf. annexe I de l'arrêté de certification)
Justificatifs, prévus au 1 de l'annexe I de l'arrêté de certification, démontrant la compétence du personnel réalisant des chantiers.	Démonstration de la compétence du personnel réalisant des chantiers (cf. annexe I de l'arrêté de certification)
Liste du matériel de forage en propre	Se référer à l'annexe I de l'arrêté précité et à l'article 3.3 du présent guide
Des éléments sur la gestion des réclamations clients : - procédure de gestion des réclamations clients, - tableau de suivi du traitement des réclamations clients.	L'entreprise de forage fournit les modalités de gestion des réclamations clients (par exemple, une note précisant une procédure) même en l'absence de réclamations (dans ce cas de figure, l'entreprise transmet le modèle de tableau/document qu'elle a établi).
Les dispositions (modes opératoires, formulaires...) permettant de réaliser l'activité, de la demande jusqu'à la facturation	
Engagement de déposer une demande de certification auprès d'un seul organisme de certification.	Le représentant légal de l'entreprise de forage s'engage avec un document signé.
Engagement de l'entreprise de ne pas avoir fait l'objet de retrait de certification avec délai de carence. Sinon, elle fournit les éléments satisfaisants à l'article 17 de l'arrêté de certification	Le représentant légal de l'entreprise de forage s'engage avec un document signé
Toute autre information jugée pertinente par l'organisme de certification	

2.2 - Modalités de traitement du dossier de demande de certification initiale

L'organisme de certification vérifie la complétude et la conformité du dossier de demande de certification initiale fourni par l'entreprise de forage, dont le contenu est défini à l'annexe V à l'arrêté de certification. L'entreprise de forage est informée si des documents sont manquants ou non conformes, selon les modalités définies par l'organisme de certification.

L'organisme de certification examine les compléments transmis par l'entreprise de forage, dans les délais qu'il a par ailleurs définis. L'organisme de certification dispose **d'un délai maximal de trois mois**, à compter de la date de réception du dossier complet de la demande de certification, pour octroyer ou refuser la délivrance du certificat.

2.3 - Les situations de sous-traitance

Une entreprise certifiée peut sous-traiter tout ou partie de ses travaux auprès d'une ou plusieurs entreprises certifiées, dès lors que l'entreprise sous-traitante dispose du module suffisant pour couvrir la nature des travaux sous-traités.

3 - RENOUELEMENT DE CERTIFICATION POUR LES ENTREPRISES DE FORAGE

3.1 - Contenu du dossier de demande de renouvellement de certification

Documents à transmettre	Informations complémentaires
La désignation du ou des modules sollicités définis à l'article 2 de l'arrêté de certification	
Le numéro SIREN de l'entreprise	Pour répondre à cette exigence, les entreprises étrangères doivent communiquer leur numéro de TVA intracommunautaire
Prénom, nom et coordonnées de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre au référentiel de certification.	Référent technique
Une Attestation de régularité fiscale de moins de 3 mois	Les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent
Une attestation de régularité sociale de moins de 3 mois	
Une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité	L'attestation d'assurance de responsabilité civile doit être en cours de validité à la date d'évaluation par l'organisme certificateur. Une bonne pratique consiste à fournir, au moment du dépôt du dossier de demande de certification, un certificat d'assurance valable au moins trois mois.
Extrait Kbis ou attestation d'inscription au répertoire des métiers (ou équivalent)	Le document fourni date de moins de trois mois.
Engagements suivants : - les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise ou d'une décision de faillite personnelle ; - ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ; - respecter l'arrêté de certification.	Le représentant légal de l'entreprise de forage s'engage avec un document signé
En cas de sous-traitance en lien avec les prestations de forage objet de la certification : - liste des sous-traitants ; - copie du certificat en cours de validité justifiant que l'entreprise de forage sous-traitante est certifiée pour ses prestations de forage eau.	Vérifier que les sous-traitants sont conformes au § 2.3
Date de clôture, le chiffre d'affaires global et le nombre d'ouvrages relevant du champ de certification.	
Preuve que l'entreprise dispose d'un ou plusieurs référents techniques, tel que prévu à l'annexe I. Les justificatifs, prévus au 1 de l'annexe I de l'arrêté de certification, du ou des référent(s) technique(s).	Démonstration de la compétence du ou des référents techniques (cf. annexe I de l'arrêté de certification)
Justificatifs prévus au 1. de l'annexe I du présent arrêté, du ou des conducteurs d'engins.	Démonstration de la compétence du personnel réalisant des chantiers (cf. annexe I de l'arrêté de certification)

Documents à transmettre	Informations complémentaires
Liste du matériel de forage en propre	Afin de vérifier le respect de l'annexe I de l'arrêté de certification
Éléments sur la gestion des réclamations clients : - procédure de gestion des réclamations clients ; - tableau de suivi du traitement des réclamations clients.	L'entreprise de forage fournit les modalités de gestion des réclamations clients (par exemple une note précisant une procédure) même en l'absence de réclamations (dans ce cas de figure, l'entreprise transmet le modèle de tableau/document qu'elle a établi).
Prestations finalisées, réalisées au cours des deux dernières années	
Pour l'entreprise de forage certifiée pour le module « Tous forages d'eau », pour chaque chantier réalisé sur la période du dernier exercice comptable clos : - la longueur de forage d'eau ; - la longueur cimentée ; - le diamètre de foration ; - la quantité totale de ciment achetée pour la totalité des chantiers concernés.	L'entreprise peut fournir un tableau synthétique déclinant pour chaque forage réalisé les caractéristiques propres de chaque section cimentée : hauteurs, diamètres de forage et de tubage. Elle fournit également une synthèse documentée des achats de ciment associés.
Engagement de déposer une demande de certification auprès d'un seul organisme de certification	Le représentant légal de l'entreprise de forage s'engage avec un document signé.
Engagement de l'entreprise de ne pas avoir fait l'objet de retrait de certification avec un délai de carence.	Le représentant légal de l'entreprise de forage s'engage avec un document signé.
Toute autre information jugée pertinente par l'organisme de certification	

3.2 - Modalités de traitement du dossier de demande de renouvellement de certification

L'entreprise de forage est invitée à anticiper ses demandes de renouvellement auprès de l'organisme de certification, afin d'assurer une continuité de sa certification. Dans ce cadre, l'entreprise de forage dépose son dossier de demande de renouvellement avant l'échéance de son certificat en cours, selon les modalités définies par l'organisme de certification. La date de validité du certificat en cours ne peut être prolongée.

L'organisme de certification vérifie la complétude et la conformité du dossier de demande de certification initiale fourni par l'entreprise de forage, dont le contenu est défini à l'annexe V l'arrêté de certification. L'entreprise de forage est informée si des documents sont manquants ou non conformes, selon les modalités définies par l'organisme de certification. En tout état de cause, l'organisme de certification doit octroyer ou refuser le certificat renouvelé avant l'échéance de la date de validité du certificat en cours.

4 - VERIFICATION DE LA PRESENCE DU MATERIEL DE FORAGE PAR MODULE

Sur la base du listing détaillé du matériel fourni par l'entreprise, l'organisme de certification s'assure que l'entreprise de forage dispose des matériels et équipements indispensables à la réalisation de ses activités, sur la base du tableau ci-dessous :

Matériel & équipement minimum		Module « Tous forages d'eau »	Module « Sites et sols pollués »	Module « Piézomètres »
<u>Matériel commun à toutes les méthodes pratiquées</u>				
Machine de forage		X	X	X
Matériel d'injection de ciment : au minimum cannes d'injection		X	X	X
Unité de cimentation incluant un malaxeur et une pompe d'injection		X		
Pompe immergée		X		
Accessoires de pompage : colonne d'exhaure, compteur ou débitmètre, robinet de prélèvement, vanne, tuyaux d'exhaure		X		
Sonde de mesure de niveau		X	X	X
Matériel de développement ou nettoyage/purge : pompe immergée ou matériel d'air-lift (colonne, ligne d'air et compresseur)		X	X	X
<u>Matériel complémentaire, selon la (ou les) méthode(s) pratiqué(s)</u>				
Rotary :	Tricône	X	X	X
	Tiges	X	X	X
	Pompe à boue	X	X	X
Marteau Fond de trou :	Marteau / taillant	X	X	X
	Tiges	X	X	X
	Compresseur	X	X	X
Tarière	Tarière	X	X	X
Havage :	Benne preneuse	X	X	X
Battage ;	Trépan	X	X	X
	Soupape	X	X	X

5 - SURVEILLANCE DES ENTREPRISES DE FORAGE

Cette phase de surveillance permet à l'organisme de certification de s'assurer du maintien et du respect des conditions de certification par une surveillance réalisée suivant l'octroi d'un certificat initial ou d'un certificat de renouvellement. Ainsi l'organisme de certification contrôle que l'entreprise déploie les moyens requis pour respecter les prescriptions en matière de forage.

Cette surveillance comporte différentes étapes définies aux points 4.1 et 4.2 du présent guide, conformément à l'article 7 de l'arrêté de certification. Elle comprend l'examen sur les périodes des différentes étapes définies aux points 4.1 et 4.2 du présent guide de la cohérence entre les volumes de ciment achetés et mis en œuvre par l'entreprise de forage, pour les installations de forages d'eau réalisées pendant le dernier exercice comptable clos. Elle comprend également la vérification annuelle de la validité de l'attestation d'assurance responsabilité civile.

L'attestation d'assurance doit être valide à la date d'évaluation par l'organisme certificateur.

5.1 - Modalités de la surveillance après l'octroi d'un certificat initial

Cette surveillance comprend un audit de chantier ainsi qu'une vérification de référence, réalisés **dans un délai maximal de 24 mois** suivant l'octroi du certificat initial. Celle-ci permet en effet de vérifier rapidement, après octroi de la certification, que l'entreprise met bien en œuvre les moyens pour respecter les prescriptions en matière de forages d'eau. L'organisme de certification doit s'organiser pour que toutes les étapes de la surveillance soient réalisées avant la date d'échéance du certificat.

5.2 - Modalités de la surveillance après le renouvellement du certificat

Suivant le renouvellement d'un certificat, la surveillance comprend les vérifications suivantes :

- Un audit de chantier réalisé **dans un délai maximal de 24 mois** ;
- Deux vérifications de références, sur une période comprise **entre le 1^{er} et 24^e mois et entre le 25^e et le 48^e mois** ;
- L'audit sur site et l'évaluation des documents transmis dans le cadre de l'audit de chantier, le cas échéant, doivent être réalisés dans un **délai maximal de 24 mois** et n'excédant pas la durée de validité de la certification.

5.3 - Maintien, suspension ou retrait du certificat

L'organisme de certification peut être amené à prendre une décision de suspension ou de retrait du certificat pendant la phase de surveillance. Lorsque l'organisme de certification notifie la suspension de la certification, il doit préciser les conditions nécessaires pour le rétablissement de la certification. L'organisme de certification n'est pas obligé de formaliser une décision en cas de maintien de la certification.

En l'absence de chantier de forage réalisé pendant le cycle de certification initiale, le cycle de renouvellement ne peut s'enclencher. Ce même constat observé pendant un cycle de renouvellement empêche la reconduction d'un deuxième cycle de renouvellement.

L'entreprise de forage, ayant fait l'objet d'un retrait de certification à la suite de la reconduction de non-conformités, ne peut pas déposer une nouvelle demande de certification sur le même module **avant un délai de six mois** à compter de la date du retrait du certificat. Ce délai passé, l'entreprise de forage indique à l'organisme de certification les non-conformités qui lui ont été signalées et démontre qu'elles ont été résolues.

Cette démarche s'effectue dans le cadre d'une nouvelle demande de certification initiale définie à l'article 5 de l'arrêté de certification du 18/3/2026.

5.4 - Cotation des écarts en non-conformités mineures, majeures

L'absence de transposition de l'une des exigences d'un référentiel de certification dans les documents d'organisation de l'entreprise, ou la non-satisfaction à l'une des exigences d'un référentiel de certification ou des documents d'organisation mis en place pour s'assurer du respect d'un référentiel de certification, est considérée comme une non-conformité.

Les non-conformités sont classées en deux catégories distinctes :

- Non-conformité majeure : consiste en un écart à un référentiel de certification ou à une exigence spécifiée (exigences réglementaires, exigences formulées par le donneur d'ordre ou l'entreprise) dont les conséquences mettent en cause la conformité de la prestation ou une incapacité organisationnelle à fournir de manière systématique une prestation conforme ;
- Non-conformité mineure : consiste en un écart dont le résultat n'affecte pas ou n'est pas susceptible d'affecter directement et immédiatement la conformité de la prestation.

Le suivi et le traitement de ces non-conformités sont décrits aux articles 12 et 13 de l'arrêté de certification.

5.5 - Audit de chantier

L'audit de chantier permet d'évaluer la conformité au référentiel de certification par le contrôle du respect des exigences définies par l'arrêté précité, en annexe II lorsque la certification porte sur le module « Tous forages d'eau », en annexe III lorsque la certification porte sur le module « Sites et sols pollués » et en annexe IV lorsqu'elle porte sur le module « Piézomètres ».

L'organisme de certification sélectionne, parmi les références transmises par l'entreprise de forage, un chantier en cours pour lequel il réalise un audit de chantier. Il prévient l'entreprise de forage, selon les modalités et dans les délais qu'il a définis.

Lors de l'audit du chantier, l'organisme de certification contrôle les prescriptions correspondant aux modules ci-après. Certains points de contrôle peuvent ne pas être vérifiables sur site pendant la durée de l'audit, pour des raisons liées à l'état d'avancement du chantier.

Les points de contrôle sont répartis en 3 catégories :

- Ceux systématiquement contrôlés sur site lors de l'audit de chantier ;
- Ceux contrôlés sur site si l'avancement du chantier le permet ; dans le cas contraire, la prescription est contrôlée sur base documentaire à partir d'éléments fournis par l'entreprise, dans un délai maximum de trois mois après l'achèvement du chantier ;
- Ceux contrôlés sur base documentaire à partir d'éléments fournis par l'entreprise.

La possibilité de réaliser une partie de l'audit de chantier à distance doit néanmoins être utilisée avec parcimonie. Il est indispensable qu'un constat de non-conformité associé à un contrôle visuel, ne puisse pas être contesté au motif que l'auditeur a mal interprété des preuves documentaires transmises a posteriori. Par ailleurs, ce contrôle documentaire ultérieur ne permet pas l'activation de l'article 13 de l'arrêté de certification, car il ne relève pas d'un audit chantier ni d'une vérification de références.

En cas d'empêchement à réaliser l'ensemble de l'audit de chantier initialement convenu dans le temps imparti de 0.5 jours, soit 4 heures, fixé à l'article 8 de l'arrêté de certification, il doit être signalé par l'entreprise de certification à l'auditeur de certification dans les meilleurs délais afin d'envisager une date différée permettant de réaliser l'intégralité des points de contrôle à effectuer, sans dépasser un écart d'un mois par rapport à la date initialement fixée.

L'entreprise de forage est responsable de l'authenticité des documents consultés ou transmis à l'organisme de certification et du fait qu'ils se rapportent au site faisant l'objet de l'audit.

À l'issue de la réunion de clôture de l'audit de chantier, le responsable d'audit remet à l'entreprise de forage un relevé explicite des non-conformités constatées et des éventuels documents attendus pour les points n'ayant pu être vérifiés pendant l'audit du chantier.

L'entreprise dispose d'un délai maximum de 3 mois pour communiquer les documents sollicités en réunion de clôture. L'absence de transmission des documents constitue une non-conformité.

Le responsable d'audit établit un rapport précisant les constats effectués sur les points de contrôle vérifiés et, le cas échéant, sur les documents transmis après l'audit, qu'il remet à l'entreprise de forage selon les modalités définies par l'organisme de certification.

Les modalités de gestion des non-conformités par l'entreprise de forage sont définies à l'article 12 de l'arrêté de certification. En cas de désaccord sur le rapport, la décision rendue ou les non-conformités formulées par le responsable d'audit, l'entreprise de forage peut en informer l'organisme de certification, conformément aux modalités définies par l'organisme de certification.

La vérification de la preuve de dépôt de déclaration du forage est formulée dans le présent guide sur la base de la réglementation en vigueur. En cas d'évolution via un regroupement de l'ensemble des déclarations au titre du code minier, cette vérification devra être, le cas échéant, adaptée à la réglementation en vigueur.

5.5.1 - Prescriptions à vérifier pour les ouvrages relevant du module « Tous forages d'eau »

L'annexe II à l'arrêté de certification fixe les exigences auxquelles une entreprise de forage doit satisfaire.

L'audit de chantier fait l'objet d'un contrôle par l'organisme de certification selon la grille relative aux prescriptions suivantes :

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Aspects administratifs et réglementaires						
Preuve de dépôt de la déclaration		MAJ	L'auditeur vérifie que l'entreprise de forage dispose du récépissé de déclaration délivré en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement. Il vérifie que le chantier a démarré dans les délais réglementaires			X
Réalisation de la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux)	Récépissés de DICT	MAJ	L'auditeur vérifie : - que l'entreprise de forage dispose du récépissé de DICT l'autorisant à réaliser les travaux de forage à proximité des réseaux enterrés pour le chantier concerné ; - la référence du chantier et la nature des travaux effectués ; - que les travaux sont bien réalisés sur la période de validité mentionnée sur le récépissé. Pour plus d'informations sur la réglementation à respecter			X

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
			concernant les réseaux enterrés, il convient de se référer au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, composé de 3 fascicules consultables ici : https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html			
Vérification des fiches techniques des matériaux utilisés sur le chantier (ciment, tubages, massif filtrant ...)	Coupe technique prévisionnelle Fiches techniques ou fiches produits des matériaux	MIN	Les matériaux mis en place sont déterminés à partir de la coupe technique prévisionnelle. Pour les matériaux présents sur chantier, vérification de leur concordance avec les fiches techniques fournies		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Respect des compétences requises pour le référent technique désigné sur le chantier et le conducteur d'engins	Attestations de compétences	MAJ	Vérification de l'adéquation des attestations fournies avec les exigences de l'Annexe I de l'arrêté de certification			X
Environnement du chantier						
Chantier sécurisé (signalétiques, protection de la tête de forage, chantier clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées ...) et consignes de sécurité établies et respectées	Constats visuels sur le chantier Plan de prévention le cas échéant (consignes de sécurité adaptées au site)	MIN	L'emprise du chantier doit être matérialisée (signalétiques, protection de la tête de forage, chantier clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées ...)	X		

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Présence de dispositifs de stockage, de rétention, de protection et de collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures et autres fuites de produits occasionnées par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, dimensionnés en cohérence avec ce matériel, équipements et matériau	Constats visuels sur le chantier	MAJ	L'auditeur vérifie la présence sur le chantier dispositifs de rétention sous tous les réservoirs de stockage d'hydrocarbures (bâchés le cas échéant). Leur capacité doit excéder les volumes stockés. Il vérifie également la présence de dispositifs de protection et de collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures (kits anti-pollution par exemple).	X		
En cas de fuite de produits occasionnée par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, mise en place de dispositifs appropriés de collecte et de stockage de ces fuites et signalement de l'incident au maître d'ouvrage	Le cas échéant Constat visuel sur le chantier Courrier/courriel au maître d'ouvrage	MAJ		X		

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Présence et mise en place de mesure de gestion, de traitement si nécessaire (dispositif de traitement par décantation ou neutralisation, etc.) des déblais, des fluides de forage et de tous déchets produits, adaptés à leur qualité et à la sensibilité du milieu récepteur.	Constats visuels sur le chantier Ou sur photo / vidéo a posteriori	MIN	Si le fluide de forage utilisé est de la boue, vérification de l'utilisation de bacs et de l'absence de déversement dans les eaux de surface. Dans le cas d'utilisation d'adjuvants, vérification de l'absence de déversement vers les eaux de surface : confinement et évacuation des fluides ou mise en place d'un dispositif de traitement in situ. En cas de production d'eau turbide, vérification de la mise en place de dispositifs de décantation et de l'absence de déversement d'eau turbide directement au milieu naturel ou dans le réseau. Vérifier la mise en place d'un suivi du pH sur les rejets après toute opération d'acidification. En cas de risque suspecté d'impact négatif des déblais de foration, fluides de forage ou eaux issues du forage sur l'environnement, l'auditeur vérifie que l'entreprise de forage a alerté le maître d'ouvrage. Si le risque est avéré, l'auditeur vérifie que des dispositifs de		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
			gestion et de traitement ont été mis en œuvre (stockage en contenants étanches, traitement sur site, évacuation des matériaux...).			
Présence des vérifications générales périodiques (VGP) des équipements et matériels pour la réalisation du forage (matériel conforme aux réglementations en vigueur, entretenu et vérifié périodiquement)	Rapports des VGP selon la liste des équipements prévus aux annexes II, III, IV à l'arrêté fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 241-2 et R. 241-1 à R. 241-5 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification	MAJ	L'auditeur vérifie que les engins utilisés pour la réalisation du forage ont été contrôlés (présence du rapport de vérification et du délai de validité de contrôle des équipements).		X	
Implantation des forages						
Respect des distances d'implantations prévues au point 2.1 de l'arrêté de règles générales	Constats visuels sur le chantier	MAJ	Vérification sur chantier des éléments visibles, complétée sur dossier avec les éléments, par exemple les réseaux enterrés (sur la base des DICT), les ICPE		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Respect des orientations ou restrictions portées par des réglementations locales	Extrait du dossier de déclaration ou document fourni par le maître d'ouvrage attestant que le forage considéré ne relève pas d'une interdiction par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou un périmètre de protection.	MAJ	L'auditeur vérifie que les éléments figurant au 2. de l'ARG ont été traités lors de la phase de déclaration. En outre, l'auditeur contrôle : - qu'il n'y pas de SAGE applicable ou que le SAGE en vigueur n'interdit pas l'ouvrage. - qu'il n'y pas de périmètre de protection de captage d'eau destinées à la consommation humaine applicable ou que les périmètres en vigueur n'interdisent pas l'ouvrage.			X
Préparation du chantier						
Présence d'une coupe géologique prévisionnelle avant le démarrage des travaux		MAJ	L'auditeur vérifie que la coupe géologique prévisionnelle précise les différents horizons géologiques en fonction des profondeurs ainsi que les aquifères potentiels.			X
Présence d'une coupe technique prévisionnelle avant le démarrage des travaux		MAJ	L'auditeur vérifie que la coupe technique prévisionnelle précise : - les diamètres et profondeurs de chaque phase de foration - les natures, matériaux, diamètres, et cotes de l'ensemble des éléments tubulaires - les cotes et natures des			X

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
			matériaux mis en place dans les espaces annulaires			
Tubage (pour les ouvrages équipés)						
Conformité des équipements mis en œuvre avec ceux figurant sur la coupe technique	Examen visuel des tubages présents sur le chantier Le cas échéant, bordereaux de livraison du matériel, cahier de chantier, photos.	MAJ	L'auditeur vérifie que les tubages stockés sur site sont conformes à ceux figurant sur la coupe technique : matériaux, dimensions, et raccords filetés si le diamètre est supérieur à 125 mm. En fonction de l'avancement du chantier, en l'absence d'équipements stockés sur site, la vérification s'effectue sur la base de documents fournis par l'entreprise de forage (bordereaux de livraison du matériel, cahier de chantier, photos).		X	
Constat de la présence de centreurs et vérification de l'écartement entre deux centreurs conformément à l'article 4.1.3 de l'arrêté de règles générales	Constats visuels sur le chantier Le cas échéant, photos Coupe technique prévisionnelle	MIN	À partir de la coupe technique prévisionnelle et, le cas échéant, constat visuel des équipements présents sur le chantier.		X	
Massif filtrant (pour les ouvrages équipés)						

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Si un massif filtrant additionnel est mis en place, il est constitué soit de : - gravier de type siliceux roulés, calibrés, lavés - billes de verres - billes de céramiques	Constats visuels sur le chantier Fiche technique du massif filtrant Coupe technique prévisionnelle Le cas échéant, bordereaux de livraison, photos	MAJ	L'auditeur vérifie, à partir de la coupe technique prévisionnelle, si la mise en place d'un massif filtrant est prévue. Le cas échéant, il vérifie sa composition : à partir des matériaux présents sur site si l'avancement du chantier le permet, ou à défaut sur la base de documents (bordereaux de livraison, fiches techniques, photos, ...)		X	
Cimentation - coulis						
A partir de la fiche technique du ciment, vérification de l'adéquation de la nature / qualité du coulis avec les prescriptions de l'arrêté de règles générales	Fiche technique du coulis utilisé. Bon de livraison, facture	MAJ	Sur la base de la fiche technique du ciment, l'auditeur vérifie la nature du coulis utilisé. Si l'avancement du chantier le permet, l'auditeur vérifie la concordance entre les matériaux présents sur site et la fiche technique fournie.		X	
Hauteur de cimentation conforme aux exigences réglementaires de l'arrêté de règles générales	Coupe technique, selon la phase de chantier : - avant la phase d'équipement : coupe technique prévisionnelle - après la phase d'équipement : coupe technique finale	MAJ	Sur la base de la coupe technique fournie, l'auditeur vérifie que la hauteur cimentée est conforme à l'ARG (articles 4.1.2, 4.1.4.)			X

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Contrôle de l'épaisseur de la cimentation réalisée entre le trou nu et le tube de l'ouvrage	Mesure / constat visuel sur site si possible. Sinon, coupe technique.	MAJ	Le cas échéant, l'auditeur mesure sur chantier le diamètre du tubage et le diamètre de l'outil de forage. Sinon, il se base sur la coupe technique		X	
Cimentation - Injection						
Réalisation de l'injection par le bas, et en continu pour les profondeurs supérieures à 5 m	Constats visuels le cas échéant au moment de l'injection de ciment Sinon, cahier de chantier, rapport de fin de travaux, photos	MIN	Ce critère n'est audité que si la coupe technique indique une cimentation sur une hauteur supérieure à 5 m. L'auditeur peut s'appuyer sur le cahier de chantier, le rapport de fin de travaux, des photos selon l'état d'avancement du chantier.		X	
Présence d'une pompe permettant l'injection du coulis sur le chantier, pour une profondeur de cimentation supérieure à 40 m	Coupe technique prévisionnelle Constats visuels le cas échéant au moment de l'injection de ciment. Sinon, cahier de chantier, rapport de fin de travaux, photos	MAJ	Ce critère n'est audité que si la coupe technique indique une cimentation sur une hauteur supérieure à 40 m. L'auditeur vérifie la présence de la pompe d'injection sur le chantier. En l'absence de pompe d'injection le jour du chantier, la vérification s'effectue a posteriori sur la base d'éléments documentaires fournis par l'entreprise de forage : photos et cahier de chantier		X	
Vérification, de la présence d'un échantillon de coulis par cimentation, de 500 ml minimum, comportant sur le	Constats visuels sur le chantier Le cas échéant, cahier de chantier, rapport de fin de travaux, photos.	MIN	Si l'audit est concomitant ou postérieur à la phase de cimentation, l'auditeur vérifie la présence de l'échantillon.		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
flacon une étiquette. Etiquetage comportant : référence de l'ouvrage, de la profondeur, et de la date de fabrication			Sinon, la vérification s'effectue a posteriori sur la base d'éléments documentaires fournis par l'entreprise de forage : photos et cahier de chantier			
Vérification des volumes de ciment théoriques et réellement injectés	Programme de travaux ou coupe technique Cahier de chantier	MIN	L'auditeur vérifie : - que le volume de ciment théorique est consigné dans le programme de travaux ou la coupe technique prévisionnelle. - que le volume de ciment réel injecté est consigné dans le cahier de chantier. - la présence éventuelle de pertes de coulis (volumes injectés anormalement plus élevés que le volume théorique)		X	
Nettoyage et développement du forage						
Vérification que le programme de travaux inclut une phase de nettoyage / développement du forage, pour les forages équipés	Devis ou mémoire technique	MIN				X
Pompage d'essai (pour les forages de production)						
Respect, pour les pompes d'essais, des exigences réglementaires de l'arrêté de règles générales	Document d'essais de pompage fournis lors du chantier ou a posteriori	MAJ	L'auditeur s'appuie sur les dispositions définies à l'article 6.2.1 de l'arrêté de règles générales du 18/3/2026		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Présence d'un tube guide sonde piézométrique sur l'ouvrage lors des essais	Constats visuels sur le chantier, le cas échéant. Sinon, cahier de chantier, photos.	MIN	Si l'audit est concomitant de la phase de pompages d'essai, l'auditeur vérifie qu'un tube guide est mis en place le long de la colonne d'exhaure de la pompe. Une mesure de niveau peut également être faite. Sinon, la vérification s'effectue a posteriori sur la base d'éléments documentaires fournis par l'entreprise de forage : photos et cahier de chantier		X	
Vérification du bon état de propreté pour chaque équipement descendu dans le forage.	Constats visuels sur le chantier	MIN			X	
Tout au long du chantier						
Tenue d'un cahier de chantier (physique ou numérique) conformément à l'arrêté de règles générales	Présentation du cahier de chantier sur site	MAJ		X		
Dispositif de fermeture de la tête de forage, destiné à être mis en place pour prévenir les actes de malveillance, dès lors que l'entreprise quitte le chantier, même temporairement	Constat visuel sur site	MAJ	L'auditeur vérifie la disponibilité d'un dispositif permettant de fermer la tête de forage, et adaptée à la géométrie de la tête : bride pleine, capot, plaque, bouchon.	X		

5.5.2 - Prescriptions à vérifier pour les ouvrages relevant du module « Sites et sols pollués »

L'annexe III à l'arrêté de certification fixe les exigences auxquelles une entreprise de forage doit satisfaire pour réaliser ses prestations.

L'audit de chantier fait l'objet d'un contrôle par l'organisme de certification selon la grille relative aux prescriptions suivantes :

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Aspects administratifs et réglementaires						
Preuve de dépôt de la déclaration		MAJ	L'auditeur vérifie que l'entreprise de forage dispose du récépissé de déclaration délivré en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement. Il vérifie que le chantier a démarré dans les délais réglementaires			X

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Réalisation de la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux)	Récépissés de DICT	MAJ	L'auditeur vérifie : - que l'entreprise de forage dispose du récépissé de DICT l'autorisant à réaliser les travaux de forage à proximité des réseaux enterrés pour le chantier concerné ; - la référence du chantier et la nature des travaux effectués ; - que les travaux sont bien réalisés sur la période de validité mentionnée sur le récépissé. Pour plus d'informations sur la réglementation à respecter concernant les réseaux enterrés, il convient de se référer au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, composé de 3 fascicules consultables ici : https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html			X

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Vérification des fiches techniques des matériaux utilisés sur le chantier (ciment, tubages, massif filtrant ...)	Coupe technique prévisionnelle	MIN	Les matériaux mis en place sont déterminés à partir de la coupe technique prévisionnelle. Pour les matériaux présents sur chantier, vérification de leur concordance avec les fiches techniques fournies		X	
Respect des compétences requises pour le référent technique désigné sur le chantier et le conducteur d'engins	Attestations de compétences	MAJ	Vérification de l'adéquation des attestations fournies avec les exigences de l'Annexe I de l'arrêté de certification			X
Environnement du chantier						
Chantier sécurisé (signalétiques, protection de la tête de forage, chantier clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées ...) et consignes de sécurité établies et respectées	Constats visuels sur le chantier	MIN	L'emprise du chantier doit être matérialisée (signalétiques, protection de la tête de forage, chantier clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées ...)	X		

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Présence de dispositifs de stockage, de rétention, de protection et de collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures et autres fuites de produits occasionnées par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, dimensionnés en cohérence avec ce matériel, équipements et matériaux	Constats visuels sur le chantier	MAJ	L'auditeur vérifie la présence sur le chantier dispositifs de rétention sous tous les réservoirs de stockage d'hydrocarbures (bâchés le cas échéant). Leur capacité doit excéder les volumes stockés. Il vérifie également la présence de dispositifs de protection et de collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures (kits anti-pollution par exemple).	X		
En cas de fuite de produits occasionnée par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, mise en place de dispositifs appropriés de collecte et de stockage de ces fuites et signalement de l'incident au maître d'ouvrage	Le cas échéant	MAJ		X		

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Présence et mise en place de mesure de gestion, de traitement si nécessaire (dispositif de traitement par décantation ou neutralisation, etc.) des déblais, des fluides de forage et de tous déchets produits, adaptés à leur qualité et à la sensibilité du milieu récepteur (matériel conforme aux réglementations en vigueur, entretenu et vérifié périodiquement).	Constats visuels sur le chantier	MAJ	Si le fluide de forage utilisé est de la boue, vérification de l'utilisation de bacs et de l'absence de déversement dans les eaux de surface. Dans le cas d'utilisation d'adjuvants, vérification de l'absence de déversement vers les eaux de surface : confinement et évacuation des fluides ou mise en place d'un dispositif de traitement in situ. En cas de risque suspecté d'impact négatif des déblais de foration, fluides de forage ou eaux issues du forage sur l'environnement, l'auditeur vérifie que l'entreprise de forage a alerté le maître d'ouvrage. Si le risque est avéré, l'auditeur vérifie que des dispositifs de gestion et de traitement ont été mis en œuvre (stockage en contenants étanches, traitement sur site, évacuation des matériaux...).		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Présence des vérifications générales périodiques (VGP) des équipements et matériels pour la réalisation du forage	Rapports des VGP selon la liste des équipements prévus au 2° de l'annexe II, III et IV de l'arrêté fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 241-2 et R. 241-1 à R. 241-5 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification	MAJ	L'auditeur vérifie que les engins utilisés pour la réalisation du forage ont été contrôlés (présence du rapport de vérification et du délai de validité de contrôle des équipements)	X		
Implantation des forages						

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Respect des distances d'implantations prévues au point 2.1 de l'arrêté de règles générales	Constats visuels sur le chantier	MAJ	Vérification sur chantier des éléments visibles, complétée sur dossier avec les éléments, par exemple les réseaux enterrés (sur la base des DICT), les ICPE)		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Respect des orientations ou restrictions portées par des réglementations locales	Extrait du dossier de déclaration ou document fourni par le maître d'ouvrage attestant que le forage considéré ne relève pas d'une interdiction par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou un périmètre de protection.	MAJ	L'auditeur vérifie que les éléments figurant au 2. de l'ARG ont été traités lors de la phase de déclaration. En outre, l'auditeur contrôle : - qu'il n'y pas de SAGE applicable ou que le SAGE en vigueur n'interdit pas l'ouvrage. - qu'il n'y pas de périmètre de protection de captage d'eau destinées à la consommation humaine applicable ou que les périmètres en vigueur n'interdisent pas l'ouvrage.			X
Préparation du chantier						
Présence d'une coupe géologique prévisionnelle avant le démarrage des travaux		MAJ	L'auditeur vérifie que la coupe géologique prévisionnelle précise les différents horizons géologiques en fonction des profondeurs ainsi que les aquifères potentiels.			X
Présence d'une coupe technique prévisionnelle avant le démarrage des travaux		MAJ	L'auditeur vérifie que la coupe technique prévisionnelle précise : - les diamètres et profondeurs de chaque phase de foration			X

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
			- les natures, matériaux, diamètres, et cotes de l'ensemble des éléments tubulaires - les cotes et natures des matériaux mis en place dans les espaces annulaires			
Tubage (pour les ouvrages équipés)						
Conformité des équipements mis en œuvre avec ceux figurant sur la coupe technique	Examen visuel des tubages présents sur le chantier Le cas échéant, bordereaux de livraison du matériel, cahier de chantier, photos.	MAJ	L'auditeur vérifie que les tubages stockés sur site sont conformes à ceux figurant sur la coupe technique : matériaux, dimensions, et raccords filetés si le diamètre est supérieur à 125 mm. En fonction de l'avancement du chantier, en l'absence d'équipements stockés sur site, la vérification s'effectue sur la base de documents fournis par l'entreprise de forage (bordereaux de livraison du matériel, le cahier de chantier, photos).		X	
Constat de la présence de centreurs et vérification de l'écartement entre deux centreurs conformément à l'article 4.1.3 de l'arrêté de règles générales	Constats visuels sur le chantier Le cas échéant, photos Coupe technique prévisionnelle	MIN	À partir de la coupe technique prévisionnelle et, le cas échéant, constat visuel des équipements présents sur le chantier.		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Cimentation – coulis						
A partir de la fiche technique du ciment, vérification de l'adéquation de la nature / qualité du coulis avec les prescriptions de l'arrêté de règles générales	Fiche technique du coulis utilisé. Bon de livraison, facture etc.	MAJ	Sur la base de la fiche technique du ciment, l'auditeur vérifie la nature du coulis utilisé. Si l'avancement du chantier le permet, l'auditeur vérifie la concordance entre les matériaux présents sur site et la fiche technique fournie.		X	
Hauteur de cimentation conforme aux exigences réglementaires de l'arrêté de règles générales	Coupe technique, selon la phase de chantier : - avant la phase d'équipement : coupe technique prévisionnelle - après la phase d'équipement : coupe technique finale	MAJ	Sur la base de la coupe technique fournie, l'auditeur vérifie que la hauteur cimentée est conforme à l'arrêté de règles générales du 18/3/2026 (articles 4.1.2, 4.1.4.)			X
Contrôle de l'épaisseur de la cimentation réalisée entre le trou nu et le tube de l'ouvrage	Mesure / constat visuel sur site si possible. Sinon, coupe technique, selon la phase de chantier : - avant la phase d'équipement : coupe technique prévisionnelle - après la phase d'équipement : coupe technique finale	MAJ	Le cas échéant, l'auditeur mesure sur chantier le diamètre du tubage et le diamètre de l'outil de forage. Sinon, il se base sur la coupe technique		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Cimentation - Injection						
Réalisation de l'injection par le bas, et en continu pour les profondeurs supérieures à 5 m	Constats visuels le cas échéant au moment de l'injection de ciment Sinon, cahier de chantier, rapport de fin de travaux, photos	MIN	Ce critère n'est audité que si la coupe technique indique une cimentation sur une hauteur supérieure à 5 m. L'auditeur peut s'appuyer sur le cahier de chantier, le rapport de fin de travaux, des photos selon l'état d'avancement du chantier.		X	
Présence d'une pompe permettant l'injection du coulis sur le chantier, pour une profondeur de cimentation supérieure à 40 m	Coupe technique prévisionnelle Constats visuels le cas échéant au moment de l'injection de ciment. Sinon, cahier de chantier, rapport de fin de travaux, photos	MAJ	Ce critère n'est audité que si la coupe technique indique une cimentation sur une hauteur supérieure à 40 m. L'auditeur vérifie la présence de la pompe d'injection sur le chantier. En l'absence de pompe d'injection le jour du chantier, la vérification s'effectue a posteriori sur la base d'éléments documentaires fournis par l'entreprise de forage : photos et cahier de chantier		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Vérification des volumes de ciment théoriques et réellement injectés	Programme de travaux ou coupe technique Cahier de chantier	MIN	L'auditeur vérifie : - que le volume de ciment théorique est consigné dans le programme de travaux ou la coupe technique prévisionnelle. - que le volume de ciment réel injecté est consigné dans le cahier de chantier. - la présence éventuelle de pertes de coulis (volumes injectés anormalement plus élevés que le volume théorique)		X	
Nettoyage et développement du forage						
Vérification que le programme de travaux inclut une phase de nettoyage / développement du forage, pour les forages équipés	Devis ou mémoire technique	MIN				X
Tout au long du chantier						
Tenue d'un cahier de chantier (physique ou numérique) conformément à l'arrêté de règles générales	Présentation du cahier de chantier sur site	MAJ		X		

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Dispositif de fermeture de la tête de forage, destiné à être mis en place pour prévenir les actes de malveillance, dès lors que l'entreprise quitte le chantier, même temporairement	Constat visuel sur site	MAJ	L'auditeur vérifie la disponibilité d'un dispositif permettant de fermer la tête de forage, et adaptée à la géométrie de la tête : bride pleine, capot, plaque, bouchon.	X		

5.5.3 - Prescriptions à vérifier pour les ouvrages relevant du module « piézomètres »

L'annexe IV à l'arrêté de certification du 18/3/2026 fixe les exigences auxquelles une entreprise de forage doit satisfaire pour réaliser ses prestations.

L'audit de chantier fait l'objet d'un contrôle par l'organisme de certification selon la grille relative aux prescriptions suivantes :

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Aspects administratifs et réglementaires						
Preuve de dépôt de la déclaration		MAJ	L'auditeur vérifie que l'entreprise de forage dispose du récépissé de déclaration délivré en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement. Il vérifie que le chantier a démarré dans les délais réglementaires			X
Réalisation de la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux)	Récépissés de DICT		L'auditeur vérifie : - que l'entreprise de forage dispose du récépissé de DICT l'autorisant à réaliser les travaux de forage à proximité des réseaux enterrés pour le chantier concerné ; - la référence du chantier et la nature des travaux effectués ; - que les travaux sont bien réalisés sur la période de			X

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
			validité mentionnée sur le récépissé. Pour plus d'informations sur la réglementation à respecter concernant les réseaux enterrés, il convient de se référer au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, composé de 3 fascicules consultables ici : https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html			
Vérification des fiches techniques des matériaux utilisés sur le chantier (ciment, tubages, massif filtrant ...)	Coupe technique prévisionnelle	MIN	Les matériaux mis en place sont déterminés à partir de la coupe technique prévisionnelle. Pour les matériaux présents sur chantier, vérification de leur concordance avec les fiches techniques fournies		X	
Respect des compétences requises pour le référent technique désigné sur le chantier et le conducteur d'engins	Attestations de compétences	MAJ	Vérification de l'adéquation des attestations fournies avec les exigences de l'Annexe I de l'arrêté de certification			X

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Environnement du chantier						
Chantier sécurisé (signalétiques, protection de la tête de forage, chantier clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées ...) et consignes de sécurité établies et respectées	Constats visuels sur le chantier	MIN	L'emprise du chantier doit être matérialisée (signalétiques, protection de la tête de forage, chantier clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées ...). Cette matérialisation peut être considérée comme facultative si le chantier de forage est inclus dans une emprise d'un chantier plus vaste, et elle-même déjà matérialisée.	X		
Présence de dispositifs de stockage, de rétention, de protection et de collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures et autres fuites de produits occasionnées par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, dimensionnés en cohérence avec ce matériel, équipements et matériaux	Constats visuels sur le chantier	MAJ	L'auditeur vérifie la présence sur le chantier de dispositifs de protection et de collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures : au minimum kit absorbant d'intervention permettant de traiter les petits déversements d'hydrocarbures.	X		

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
En cas de fuite de produits occasionnée par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, mise en place de dispositifs appropriés de collecte et de stockage de ces fuites et signalement de l'incident au maître d'ouvrage	Le cas échéant. Constat visuel sur le chantier Courrier/courriel au maître d'ouvrage	MAJ		X		
Présence et mise en place de mesure de gestion, de traitement si nécessaire (dispositif de traitement par décantation ou neutralisation, etc.) des déblais, des fluides de forage et de tous déchets produits, adaptés à leur qualité et à la sensibilité du milieu récepteur.	Constats visuels sur le chantier	MIN	Le ragréage des cuttings sur le terrain peut être considéré comme une mesure de gestion. Si le fluide de forage utilisé est de la boue, vérification de l'utilisation de bacs et de l'absence de déversement dans les eaux de surface. Dans le cas d'utilisation d'adjuvants, vérification de l'absence de déversement vers les eaux de surface : confinement et évacuation des fluides ou mise en place d'un dispositif de traitement in situ. En cas de production d'eau turbide, vérification de la mise en place de dispositifs de décantation et de l'absence de déversement d'eau turbide directement		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
			au milieu naturel ou dans le réseau. Vérifier la mise en place d'un suivi du pH sur les rejets après toute opération d'acidification. En cas de risque suspecté d'impact négatif des déblais de foration, fluides de forage ou eaux issues du forage sur l'environnement, l'auditeur vérifie que l'entreprise de forage a alerté le maître d'ouvrage. Si le risque est avéré, l'auditeur vérifie que des dispositifs de gestion et de traitement ont été mis en œuvre (stockage en contenants étanches, traitement sur site, évacuation des matériaux...).			
Présence des vérifications générales périodiques (VGP) des équipements et matériels pour la réalisation du forage (matériel conforme aux réglementations en vigueur, entretenu et vérifié périodiquement)		MAJ	L'auditeur vérifie que les engins utilisés pour la réalisation du forage ont été contrôlés (présence du rapport de vérification et du délai de validité de contrôle des équipements)	-	X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Implantation des forages						
Respect des distances d'implantations prévues au point 2.1 de l'arrêté de règles générales	Constats visuels sur le chantier	MAJ	Vérification sur chantier des éléments visibles, complétée sur dossier avec les éléments, par exemple les réseaux enterrés (sur la base des DICT), les ICPE		X	
Respect des orientations ou restrictions portées par des réglementations locales	Respect des orientations ou restrictions portées par des réglementations locales	MAJ	L'auditeur vérifie que les éléments figurant au 2 de l'arrêté de règles générales du 18/3/2026 ont été traités lors de la phase de déclaration. En outre, l'auditeur contrôle : - qu'il n'y pas de SAGE applicable ou que le SAGE en vigueur n'interdit pas l'ouvrage. - qu'il n'y pas de périmètre de protection de captage d'eau destinées à la consommation humaine applicable ou que les périmètres en vigueur n'interdisent pas l'ouvrage.			X

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Préparation du chantier						
Présence d'une coupe géologique prévisionnelle avant le démarrage des travaux		MAJ	L'auditeur vérifie que la coupe géologique prévisionnelle précise les différents horizons géologiques en fonction des profondeurs ainsi que les aquifères potentiels.			X
Présence d'une coupe technique prévisionnelle avant le démarrage des travaux		MIN	L'auditeur vérifie que la coupe technique prévisionnelle précise : - les diamètres et profondeurs de chaque phase de foration - les natures, matériaux, diamètres, et cotes de l'ensemble des éléments tubulaires - les cotes et natures des matériaux mis en place dans les espaces annulaires. Des données publiques permettant de disposer du contexte géologique / hydrogéologique (à échelle dézoomée) sont disponibles.			X

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Tubage (pour les ouvrages équipés)						
Conformité des équipements mis en œuvre avec ceux figurant sur la coupe technique	Examen visuel des tubages présents sur le chantier Le cas échéant, bordereaux de livraison du matériel, cahier de chantier, photos.	MAJ	L'auditeur vérifie que les tubages stockés sur site sont conformes à ceux figurant sur la coupe technique : matériaux, dimensions, et raccords filetés si le diamètre est supérieur à 125 mm. En fonction de l'avancement du chantier, en l'absence d'équipements stockés sur site, la vérification s'effectue sur la base de documents fournis par l'entreprise de forage (bordereaux de livraison du matériel, le cahier de chantier, photos).		X	
Constat de la présence de centreurs et vérification de l'écartement entre deux centreurs conformément à l'article 4.1.3 de l'arrêté de règles générales	Constats visuels sur le chantier	MIN	À partir de la coupe technique prévisionnelle et, le cas échéant, constat visuel des équipements présents sur le chantier.		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Cimentation – coulis						
A partir de la fiche technique du ciment, vérification de l'adéquation de la nature / qualité du ciment avec les prescriptions de l'arrêté de règles générales	Fiche technique du coulis utilisé. Bon de livraison, facture.	MAJ	Sur la base de la fiche technique du ciment, l'auditeur vérifie la nature du coulis utilisé. Si l'avancement du chantier le permet, l'auditeur vérifie la concordance entre les matériaux présents sur site et la fiche technique fournie.		X	
Hauteur de cimentation conforme aux exigences réglementaires de l'arrêté de règles générales	Coupe technique, selon la phase de chantier : - avant la phase d'équipement : coupe technique prévisionnelle - après la phase d'équipement : coupe technique finale	MAJ	Sur la base de la coupe technique fournie, l'auditeur vérifie que la hauteur cimentée est conforme à l'ARG (articles 4.1.2, 4.1.4.)			X
Contrôle de l'épaisseur de la cimentation réalisée entre le trou nu et le tube de l'ouvrage	Mesure / constat visuel sur site si possible. Sinon, coupe technique, selon la phase de chantier : - avant la phase d'équipement : coupe technique prévisionnelle - après la phase d'équipement : coupe technique finale	MAJ	Le cas échéant, l'auditeur mesure sur chantier le diamètre du tubage et le diamètre de l'outil de forage. Sinon, il se base sur la coupe technique		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
Cimentation - Injection						
Réalisation de l'injection par le bas, et en continu pour les profondeurs supérieures à 5 m	Constats visuels le cas échéant au moment de l'injection de ciment. Sinon, cahier de chantier, rapport de fin de travaux, photos	MIN	Ce critère n'est audité que si la coupe technique indique une cimentation sur une hauteur supérieure à 5 m. L'auditeur peut s'appuyer sur le cahier de chantier, le rapport de fin de travaux, des photos selon l'état d'avancement du chantier.		X	
Présence d'une pompe permettant l'injection du coulis sur le chantier, pour une profondeur de cimentation supérieure à 40 m	Constats visuels sur le chantier	MAJ	Ce critère n'est audité que si la coupe technique indique une cimentation sur une hauteur supérieure à 40 m. L'auditeur vérifie la présence de la pompe d'injection sur le chantier. En l'absence de pompe d'injection le jour du chantier, la vérification s'effectue a posteriori sur la base d'éléments documentaires fournis par l'entreprise de forage : photos et cahier de chantier		X	
Vérification des volumes de ciment théoriques et réellement injectés	Programme de travaux ou coupe technique Cahier de chantier	MIN	L'auditeur vérifie : - que le volume de ciment théorique est consigné dans le programme de travaux ou la coupe technique prévisionnelle.		X	

Point de contrôle	Preuve à apporter	Non Conformité mineure ou majeure	Info complémentaire	Contrôle chantier	Contrôle chantier si possible, sinon documentaire	Contrôle documentaire
			- que le volume de ciment réel injecté est consigné dans le cahier de chantier. - la présence éventuelle de pertes de coulis (volumes injectés anormalement plus élevés que le volume théorique)			
Nettoyage et développement du forage						
Vérification que le programme de travaux inclut une phase de nettoyage / développement du forage, pour les forages équipés	Devis ou mémoire technique	MIN				X
Tout au long du chantier						
Tenue d'un cahier de chantier (physique ou numérique) conformément à l'arrêté de règles générales	Présentation du cahier de chantier sur site	MAJ		X		
Dispositif de fermeture de la tête de forage, destiné à être mis en place pour prévenir les actes de malveillance, dès lors que l'entreprise quitte le chantier, même temporairement	Constat visuel sur site	MAJ	L'auditeur vérifie la disponibilité d'un dispositif permettant de fermer la tête de forage, et adaptée à la géométrie de la tête : bride pleine, capot, plaque, bouchon.	X		

5.6 - Vérification de références

La vérification de référence correspond à un contrôle documentaire d'une installation réalisée, pour laquelle l'ensemble des procédures ont été accomplies. Dans ce cadre, l'entreprise de forage a notamment procédé à la transmission du rapport de fin de travaux à son auditeur de certification. L'organisme de certification sélectionne pour ce faire une référence parmi une liste de références transmise par l'entreprise de forages.

Ce contrôle permet notamment d'évaluer la qualité du devis réalisé par l'entreprise de forage, la qualité du rapport de fin de travaux, ainsi que certaines informations relatives à la prestation de chantier réalisée.

Dans le cadre de ce contrôle, l'organisme de certification demande à l'entreprise de forage de lui transmettre, dans un délai maximal de 20 jours ouvrés, l'ensemble des documents mentionnés à l'annexe V à l'arrêté de certification, associés à la référence sélectionnée, en vue de vérifier la cohérence des documents associés à cette référence et la traçabilité des activités de forage concernées.

L'organisme de certification vérifie que les documents transmis comportent les informations requises dans les tableaux ci-après. À l'issue de la vérification de référence, l'organisme de certification établit un rapport concluant sur la conformité des éléments transmis avec, le cas échéant, un relevé explicitant les non-conformités, qu'il remet à l'entreprise de forage selon les délais qu'il a par ailleurs définis. Les modalités de gestion des non-conformités par l'entreprise de forage sont définies à l'article 12 de l'arrêté de certification.

En cas de désaccord sur le rapport, la décision rendue ou les non-conformités formulées, l'entreprise de forage peut faire appel auprès de l'organisme de certification, conformément aux modalités définies par l'organisme de certification.

Prescriptions contrôlées pour la vérification de références

La vérification de référence fait l'objet d'un contrôle par l'organisme de certification selon la grille intégrant les prescriptions suivantes définies aux annexes VI (module « Tous forages d'eau », VII (module « Sites et sols pollués ») et VIII (module « Piézomètres ») de l'arrêté de certification :

Module vérification de référence « Tous forages d'eau »		
Vérifications de référence	Conformité majeure ou mineure	Information complémentaire
Devis détaillé		
No de devis (référence)	MIN	
Entreprise de forage : N° SIREN, coordonnées	MAJ	
Références du chantier et du client	MAJ	
Numéro de contrat de l'assurance de responsabilité civile générale	MAJ	
Copie de la certification correspondant à la date du chantier, ou une information permettant d'accéder au certificat sur le site de l'organisme de certification (peut être transmis séparément)	MAJ	
Partie technique du devis		
Technique de forage, profondeur, diamètres de foration prévisionnels	MIN	Les différentes techniques comme suit peuvent être employées : le havage, le battage, le rotary, la tarière, le marteau fond de trou, etc. Le devis précise les diamètres de foration associés à chaque section

Module vérification de référence « Tous forages d'eau »		
Vérifications de référence	Conformité majeure ou mineure	Information complémentaire
		prévisionnelle de forage.
Pour chaque forage : diamètre et types de tubages (plein et crépiné) prévisionnels	MIN	Le devis précise pour chaque élément tubulaire : diamètre, matériau, le cas échéant type de crépine
Complétion prévisionnelle pour chaque forage : cimentation (type de coulis et volume théorique de coulis à injecter), massif filtrant (nature, granulométrie et, quantité)	MAJ	
Pour un forage de production, les pompages d'essai	MAJ	Le devis détaille les durées prévisionnelles de chacun des pompages d'essai. L'auditeur vérifie la conformité de ce programme de pompages avec le 6.2.1. de l'arrêté de règles générales
En cas de sous-traitance		
Coordonnées du ou des sous-traitants	MAJ	
Copie du certificat en cours de validité de l'entreprise de forage sous-traitante permettant de justifier que l'entreprise réalisant le forage/sondage est certifiée pour ses prestations de forage/sondage	MAJ	
Prestation de chantier		
Preuve de dépôt de la déclaration et code BSS	MAJ	
Synthèse des réponses des DICT	MAJ	
Éléments fournis par le maître d'ouvrage	MAJ	Vérification que l'entreprise dispose d'une confirmation par le maître d'ouvrage du respect des conditions relatives à l'implantation des forages qui lui incombent au titre de l'article 2 de l'arrêté de règles générales
Identification d'un référent technique pour le chantier	MAJ	Si l'entreprise dispose de plusieurs référents techniques, le référent désigné pour le chantier correspondra généralement au référent affecté à la région concernée.
Justificatifs des compétences du référent technique identifié pour le suivi du chantier : - Attestation de réussite à l'évaluation pour les formations prévues à l'annexe I de l'arrêté de certification - Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « encadrant » valides à la date du chantier	MAJ	
Identification du conducteur d'engins pour le chantier	MAJ	

Module vérification de référence « Tous forages d'eau »		
Vérifications de référence	Conformité majeure ou mineure	Information complémentaire
Justificatifs des compétences du conducteur d'engins : - Attestation de formation au forage, le cas échéant, justification de l'expérience professionnelle - Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « opérateurs »	MAJ	L'expérience professionnelle peut être justifiée en fournissant le CV du conducteur d'engins
Entretien du matériel : Copie du certificat de vérification Générale Périodique (VGP) de la machine de forage utilisée sur le chantier	MIN	
Dépôt du rapport de fin de travaux prévu à l'article 6.2.3 de l'arrêté de règles générales	MAJ	
Rapport de fin de travaux		
Déroulement général du chantier : date des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées telles que les incidents de forage, notamment les chutes d'outils, pertes de fluide, éboulements	MIN	Le rapport mentionne les dates de réalisation de chacun des forages. Dans le cas de chantiers s'étalant sur plusieurs jours, les dates des principales phases (foration, équipement) sont indiquées. Le cas échéant, les éventuels incidents sont mentionnés : chutes d'outils, pertes de fluide, éboulements, incidents mécaniques.
Nombre de forages effectivement réalisés et leurs profondeurs réelles	MIN	
Pour chaque forage : la localisation sur un fond de carte topographique, les coordonnées de surface de l'ouvrage et la cote de sa tête dans le système national de référence de coordonnées pour la zone concernée, les références cadastrales de la ou les parcelles d'implantation	MIN	
Pour chaque forage : la coupe géologique avec indication des différents horizons géologiques en fonction des profondeurs, du ou des niveaux des aquifères rencontrés	MIN	
Pour chaque forage : la coupe technique du forage précisant le niveau de référence par rapport au sol, l'aménagement de la tête de forage, la description des lithologies, la profondeur du niveau piézométrique au repos de la nappe, les méthodes de foration (profondeurs, diamètres, méthodes, fluides et additifs éventuels), les éventuels tubages de soutènement (nature, diamètre, profondeur), le cas échéant la description de la colonne de captage (nature, répartition des tubes pleins et crépinés, diamètres, épaisseur, profondeur),	MIN	

Module vérification de référence « Tous forages d'eau »		
Vérifications de référence	Conformité majeure ou mineure	Information complémentaire
ainsi que la complétion de l'annulaire par le coulis de ciment (type de ciment ou de mélange, densité, volumes injectés, hauteurs cimentées) et par le massif filtrant (volume, nature et taille des grains), les modalités de nettoyage et développement (incluant les produits utilisés) ; le cas échéant modalités de comblement du forage		
Pour chaque forage de prélèvement, résultats des pompages d'essai conduits conformément à l'arrêté de règles générales	MIN	
Pour les forages traversant au moins deux aquifères distincts qui sont isolés naturellement, résultat des opérations de contrôle de cimentation	MIN	

Vérification de référence - Module « Sites et sols pollués »		
Vérification de référence	Conformité majeure ou mineure	Information complémentaire
Devis détaillé		
No de devis (référence)	MIN	
Entreprise de forage : N° SIREN, coordonnées	MAJ	
Références du chantier et du client	MAJ	
Numéro de contrat de l'assurance de responsabilité civile générale	MAJ	
Copie de la certification correspondant à la date du chantier, ou une information permettant d'accéder au certificat sur le site de l'organisme de certification (peut être transmis séparément)	MAJ	
Partie technique du devis		
Technique de forage, profondeur, diamètres de foration prévisionnels	MIN	Les différentes techniques comme suit peuvent être employées : le havage, le battage, le rotary, la tarière, le marteau fond de trou, etc. Le devis précise les diamètres de foration associés à chaque section prévisionnelle de forage.
Pour chaque forage : diamètre et types de tubages (plein et crépiné) prévisionnels	MIN	Le devis précise pour chaque élément tubulaire : diamètre, matériau, le cas échéant type de crépine
Complétion prévisionnelle pour chaque forage : cimentation (type de coulis et volume théorique de coulis à injecter), massif filtrant (nature, granulométrie et, quantité)	MAJ	

Vérification de référence - Module « Sites et sols pollués »		
Vérification de référence	Conformité majeure ou mineure	Information complémentaire
En cas de sous-traitance		
Coordonnées du ou des sous-traitants	MAJ	
Copie du certificat en cours de validité de l'entreprise de forage sous-traitante permettant de justifier que l'entreprise réalisant le forage/sondage est certifiée pour ses prestations de forage/sondage	MAJ	
Prestation de chantier		
Preuve de dépôt de la déclaration et code BSS	MAJ	
Synthèse des réponses des DICT	MAJ	
Éléments fournis par le maître d'ouvrage	MAJ	Vérification que l'entreprise dispose d'une confirmation par le maître d'ouvrage du respect des conditions relatives à l'implantation des forages qui lui incombent au titre de l'article 2 de l'arrêté de règles générales
Identification d'un référent technique pour le chantier	MAJ	Si l'entreprise dispose de plusieurs référents techniques, le référent désigné pour le chantier correspondra généralement au référent affecté à la région concernée.
Justificatifs des compétences du référent technique identifié pour le suivi du chantier : - Attestation de réussite à l'évaluation pour les formations prévues à l'annexe I du présent arrêté - Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « encadrant » valides à la date du chantier	MAJ	
Identification du conducteur d'engins pour le chantier	MAJ	
Justificatifs des compétences du conducteur d'engins : - Attestation de formation au forage, le cas échéant, justification de l'expérience professionnelle - Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « opérateurs »	MAJ	L'expérience professionnelle peut être justifiée en fournissant le CV du conducteur d'engins
Entretien du matériel : Copie du certificat de vérification Générale Périodique (VGP) de la machine de forage utilisée sur le chantier	MIN	
Dépôt du rapport de fin de travaux prévu à l'article 6.2.3 de l'arrêté de règles générales	MAJ	

Vérification de référence - Module « Sites et sols pollués »		
Vérification de référence	Conformité majeure ou mineure	Information complémentaire
Rapport de fin de travaux		
Contexte et déroulement général du chantier : date des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées telles que les incidents de forage, notamment les chutes d'outils, pertes de fluide et/ou éboulements	MIN	Le rapport mentionne les dates de réalisation de chacun des forages. Dans le cas de chantiers s'étalant sur plusieurs jours, les dates des principales phases (foration, équipement) sont indiquées. Le cas échéant, les éventuels incidents sont mentionnés : chutes d'outils, pertes de fluide, éboulements, incidents mécaniques.
Nombre de forages effectivement réalisés et leurs profondeurs réelles	MIN	
Pour chaque forage : la localisation sur un fond de carte topographique, les coordonnées de surface de l'ouvrage et la cote de sa tête dans le système national de référence de coordonnées pour la zone concernée, les références cadastrales de la ou les parcelles d'implantation	MIN	
Pour chaque forage : la coupe géologique avec indication des différents horizons géologiques en fonction des profondeurs, du ou des aquifères rencontrés	MIN	
Pour chaque forage : la coupe technique du forage précisant le niveau de référence par rapport au sol, l'aménagement de la tête de forage, la description des lithologies, la profondeur du niveau piézométrique au repos de la nappe, les méthodes de foration (profondeurs, diamètres, méthodes, fluides et additifs éventuels), les éventuels tubages de soutènement (nature, diamètre, profondeur), le cas échéant la description de la colonne de captage (nature, répartition des tubes pleins et crépinés, diamètres, épaisseur, profondeur), ainsi que la complétion de l'annulaire par le coulis de ciment (type de ciment ou de mélange, densité, volumes injectés, hauteurs cimentées) et par le massif filtrant (volume, nature et taille des grains), les modalités de nettoyage et développement (incluant les produits utilisés) ; le cas échéant modalités de comblement du forage.	MIN	

Vérification de référence - Module « Piézomètres »		
Vérification de référence	Conformité majeure ou mineure	Information complémentaire
Devis détaillé		
No de devis (référence)	MIN	
Entreprise de forage : N° SIREN et coordonnées	MAJ	
Références du chantier et du client	MAJ	
Numéro de contrat de l'assurance de responsabilité civile générale	MAJ	
Copie de la certification correspondant à la date du chantier, ou une information permettant d'accéder au certificat sur le site de l'organisme de certification (peut être transmis séparément)	MAJ	
Partie technique du devis		
Technique de forage, profondeur, diamètres de foration prévisionnels	MIN	Le devis précise la (ou les) techniques de forage envisagées. Les diamètres prévisionnels de foration et profondeurs associés à chaque section de forage.
Pour chaque forage : diamètre et types de tubages (plein et crépiné) prévisionnels	MIN	Le devis précise pour chaque élément tubulaire : diamètre, matériau, le cas échéant type de crépine
Copie de la certification correspondant à la date du chantier, ou une information permettant d'accéder au certificat sur le site de l'organisme de certification (peut être transmis séparément)	MAJ	
En cas de sous-traitance		
Nom du ou des sous-traitants	MAJ	Ne concerne que les sous-traitants effectuant des forages au sens de la présente certification.
Copie du certificat en cours de validité de l'entreprise de forage sous-traitante permettant de justifier que l'entreprise réalisant le forage/sondage est certifiée pour ses prestations de forage/sondage	MAJ	
Prestation de chantier		
Preuve de dépôt de la déclaration et code BSS	MAJ	Pour mémoire, dès l'entrée en vigueur de la réforme portée par l'article 19 bis A du projet de loi simplification de la vie économique, seule la déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier sera requise.
Synthèse des réponses des DICT	MAJ	Possibilité de transmettre l'ensemble des réponses aux DICT
Éléments fournis par le maître d'ouvrage	MAJ	Vérification que l'entreprise dispose d'une confirmation par le maître d'ouvrage du respect des conditions relatives à l'implantation des forages qui lui incombent au titre de l'article 2 de l'arrêté de règles générales

Vérification de référence - Module « Piézomètres »		
Vérification de référence	Conformité majeure ou mineure	Information complémentaire
Identification d'un référent technique pour le chantier	MAJ	Si l'entreprise dispose de plusieurs référents techniques, le référent désigné pour le chantier correspondra généralement au référent affecté à la région concernée.
Justificatifs des compétences du référent technique identifié pour le suivi du chantier : - Attestation de réussite à l'évaluation pour les formations prévues à l'annexe I du présent arrêté - Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « encadrant » valides à la date du chantier	MAJ	
Identification du conducteur d'engins pour le chantier	MAJ	
Justificatifs des compétences du conducteur d'engins : - Attestation de formation au forage, le cas échéant, justification de l'expérience professionnelle - Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « opérateurs »	MAJ	L'expérience professionnelle peut être justifiée en fournissant le CV du conducteur d'engins.
Entretien du matériel : Copie du certificat de vérification générale périodique (VGP) de la machine de forage utilisée sur le chantier	MIN	
Dépôt du rapport de fin de travaux ou du rapport d'étude géotechnique prévu à l'article 6.2.3 l'arrêté de règles générales	MAJ	Lorsque le rapport d'étude géotechnique comprend des éléments sans lien avec la recherche ou le suivi de la ressource en eau, seul un extrait présentant les éléments relatifs au(x) piézomètre(s) peut être mis à disposition de l'auditeur, dès lors qu'il inclut bien l'ensemble des éléments exigés pour le rapport de fin de travaux.
Rapport de fin de travaux		
Déroulement général du chantier : date des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées telles que les incidents de forage, notamment les chutes d'outils, pertes de fluide et/ou éboulements	MIN	Le rapport mentionne les dates de réalisation de chacun des forages. Dans le cas de chantiers s'étalant sur plusieurs jours, les dates des principales phases (foration, équipement) sont indiquées. Le cas échéant, les éventuels incidents sont mentionnés : chutes d'outils, pertes de fluide, éboulements, incidents mécaniques.

Vérification de référence - Module « Piézomètres »		
Vérification de référence	Conformité majeure ou mineure	Information complémentaire
Nombre de forages effectivement réalisés et leurs profondeurs réelles	MIN	
Pour chaque forage : la localisation sur un fond de carte topographique, les coordonnées de surface de l'ouvrage et la cote de sa tête dans le système national de référence de coordonnées pour la zone concernée, les références cadastrales de la ou les parcelles d'implantation	MIN	
Pour chaque forage : la coupe géologique avec indication des différents horizons géologiques en fonction des profondeurs, du ou des niveaux des nappes rencontrées	MIN	
Pour chaque forage : la coupe technique du forage précisant le niveau de référence par rapport au sol, l'aménagement de la tête de forage, la description des lithologies, la profondeur du niveau piézométrique au repos de la nappe, les méthodes de foration (profondeurs, diamètres, méthodes, fluides et additifs éventuels), les éventuels tubages de soutènement (nature, diamètre, profondeur), le cas échéant la description de la colonne de captage (nature, répartition des tubes pleins et crépinés, diamètres, épaisseur, profondeur), ainsi que la complétion de l'annulaire par le coulis de ciment (type de ciment ou de mélange, densité, volumes injectés, hauteurs cimentées) et par le massif filtrant (volume, nature et taille des grains), les modalités de nettoyage et développement (incluant les produits utilisés) ; le cas échéant modalités de comblement du forage.	MIN	

5.7 - Plan d'action défini par l'entreprise de forage (audit de chantier et vérification de référence)

Ces modalités relatives au plan d'action à mettre en œuvre par l'entreprise de forage sont définies à l'article 12 de l'arrêté de certification.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse à l'organisme de certification. **Dans un délai maximal d'un mois** qui suit la notification des non-conformités, l'entreprise de forage transmet à l'organisme de certification un plan d'actions pour répondre à chaque non-conformité majeure ou mineure.

Le plan d'action doit comprendre des actions pour corriger les écarts et des actions correctives. Il est évalué par l'organisme de certification afin de déterminer si le plan d'action est pertinent, avant de prendre une décision sur la certification.

Pour les non-conformités majeures, le plan d'action ci-dessus doit être accompagné des preuves tangibles de réalisation du plan d'action. À défaut de transmission **dans un délai de deux mois** qui suit la notification des non-conformités à l'entreprise de forage, la certification est suspendue ou retirée par l'organisme de

certification.

L'entreprise de forage est tenue de vérifier qu'une non-conformité majeure identifiée pour une prestation donnée ne remet pas en cause la bonne réalisation d'autres prestations réalisées ou en cours de réalisation (cela correspond à l'analyse de l'étendue de l'écart). Si elle les remet en cause, une ou des corrections, lorsque celles-ci sont possibles et une ou des actions correctives associées sont engagées vis-à-vis des prestations concernées. Les clients visés font également l'objet d'une information par l'entreprise de forage, précisant la nature de la non-conformité et, le cas échéant, la correction apportée.

5.8 - Modalités relatives aux audits de chantiers ou vérifications de références supplémentaires

Ces modalités sont définies aux articles 13 et 14 de l'arrêté de certification.

En fonction de l'analyse de l'étendue de l'écart et de la pertinence du plan d'action, l'organisme de certification peut décider de réaliser une évaluation supplémentaire identique (audit de chantier, vérification de référence). Il vérifie l'efficacité du plan d'action au plus tard :

- lors de la vérification de référence suivante (pour les non-conformités portant sur une vérification de référence) ;
- lors de l'audit de chantier suivant (pour les non-conformités portant sur un audit de chantier).

Lorsqu'une non-conformité majeure et/ou cinq non-conformités mineures sont relevées lors d'un audit de chantier, un audit de chantier supplémentaire est réalisé **dans un délai maximal d'un an** suivant les modalités définies à l'article 8, afin de vérifier la mise en œuvre du plan d'action.

Au regard de toute autre information pertinente, notamment les plaintes reçues par l'organisme de certification, ou en cas de modifications organisationnelles susceptibles d'avoir un impact sur le respect d'un référentiel de certification, l'organisme de certification programme, le cas échéant, de manière inopinée ou non, une ou des évaluations supplémentaires au processus de certification (audit de chantier ou vérification de référence).

À l'issue de ces évaluations supplémentaires et en cas de non-conformités constatées, l'organisme de certification réévalue la décision relative à la certification délivrée.

6 - DIVERS

6.1 - Instance consultative

Conformément à l'article 24 de l'arrêté de certification, l'organisme de certification dispose d'une instance consultative. Sur proposition de l'organisme de certification, cette instance est consultée pour avis sur des décisions de certification. La composition de cette instance comprend, de manière paritaire, des représentants des entreprises de forage certifiées, des représentants des maîtres d'ouvrage et des appuis techniques du ministère chargé de l'environnement. La Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement dispose d'un siège dans cette instance. L'organisme de certification doit conserver son pouvoir décisionnel et, en cas de consultation, garantir le fait que ne prédomine en son sein aucun intérêt.

6.2 - Autres non-conformités relevées

En plus des non-conformités présentées dans les grilles d'audit de chantier ou de vérification de références, d'autres non-conformités peuvent être détectées par les organismes de certification : par exemple le refus de donner accès aux locaux ou aux chantiers, l'absence de coopération pour programmer l'audit de chantier, des déclarations erronées sur l'accomplissement des procédures, etc.

L'examen de la cohérence entre les volumes de ciment achetés et mis en œuvre par l'entreprise de forages, peuvent également conduire à constater des non-conformités.

Ces non-conformités sont traitées par l'organisme de certification conformément aux dispositions définies au paragraphe 4.4 du présent guide. Chaque organisme de certification doit prévoir des dispositions pour les notifier aux entreprises de forage afin de leur donner la possibilité d'y répondre par un plan d'action, conformément à l'article 12 de l'arrêté de certification.

A toutes les étapes de la certification (demande initiale, demande de renouvellement, surveillance, audit de chantier...), la production par l'entreprise de forage de documents falsifiés peut donner lieu à un refus de certification pour les entreprises qui font une demande initiale ou à un retrait de la certification pour les entreprises certifiées. Ce refus peut être assorti d'une période maximale d'un an pendant laquelle une éventuelle nouvelle demande de certification initiale ou de renouvellement ne serait pas instruite. Cette décision peut être prise par l'organisme de certification après une démarche contradictoire auprès de l'entreprise.

La Direction de l'eau et de la biodiversité est informée de ces situations.

6.3 - Obligations d'information de la direction de l'eau et de la biodiversité par l'organisme de certification

Les non-conformités suivantes relevées par l'organisme de certification doivent être signalées, **dans les plus brefs délais**, à la Direction de l'eau et de la biodiversité :

- Un constat d'impact grave des travaux sur l'environnement immédiat (ex : toute pollution d'hydrocarbures ou autre sur le chantier, etc.) ;
- Un constat d'impact sur les ouvrages enterrés sensibles mentionnés au I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;
- Tout incident notable ayant eu lieu sur un chantier et nécessitant d'être porté à la connaissance des autorités.

Par ailleurs, les plaintes reçues par l'organisme de certification remettant en cause la qualité des prestations doivent être également signalées dans les meilleurs délais à la Direction de l'eau et de la biodiversité.

6.4 - Transfert de certification

Le transfert d'une certification est la reconnaissance par un organisme de certification d'une certification valide accordée par un autre organisme de certification. Le transfert d'une certification n'est possible que si les organismes de certification disposent d'une accréditation en cours de validité. Les modalités en sont définies aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté de certification.